

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2022-C00034/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du Cabinet Maître Fulgence HABIYAREMYE agissant au nom et pour le compte de la Société De SIMONE BURKINA FASO SA avec le MCCAT et ACOMOD-BURKINA dans le cadre de l'exécution du marché n°15/00/03/02/00/2009/00012 pour la construction de la Maison de la Culture de Bobo-Dioulasso (lot 01 gros œuvre)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 23 février 2022 du Cabinet Maître Fulgence HABIYAREMYE agissant au nom et pour le compte de la Société De SIMONE BURKINA FASO SA avec le MCCAT et ACOMOD-BURKINA ;

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Victoire BAMBARA et Maître Fulgence HABIYAREMYE, représentant la Société De SIMONE BURKINA FASO SA ;
- au titre de l'autorité contractante :
 - Madame Zara BAGAYA/NANA et Messieurs Xavier Basile ILBOUDOU et Souleymane SAWADOGO, représentant le MCCAT ;

- Messieurs Issaka ILBOUDO, Ladji COULIBALY et D Maxime TIENDREBEOGO représentant ACOMOD-BURKINA ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du Cabinet Maître Fulgence HABİYAREMYE agissant au nom et pour le compte de la Société De SIMONE BURKINA FASO SA avec le MCCAT et ACOMOD-BURKINA dans le cadre de l'exécution du marché n°15/00/03/02/00/2009/00012 pour la construction de la Maison de la Culture de Bobo-Dioulasso (lot 01 gros œuvre) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Cabinet Maître Fulgence HABİYAREMYE agissant au nom et pour le compte de la Société De SIMONE BURKINA FASO SA avec le MCCAT et ACOMOD-BURKINA a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire du contrat cité ci-dessus divisé en deux lots ; qu'il a exécuté le marché jusqu'à ce que les travaux du lot 1 aient fait l'objet d'une réception définitive le 02 août 2017 ; que depuis plusieurs années et malgré les démarches entreprises, il peine à obtenir le paiement du reliquat des sommes restantes à savoir le décompte n° 14 et la retenue de garantie ; que cette attitude de l'autorité contractante lui cause un préjudice ;

qu'il souhaite ainsi le paiement non seulement de la somme de cent quatre millions quatre-vingt-trois mille cent quarante (104 083 140) FFCFA au titre de la somme principale outre les intérêts moratoires d'un montant de sept millions trois cent cinquante un mille sept cent trente-neuf (7 351 739) F CFA par ACOMOD-BURKINA mais aussi de la somme de cent cinquante-neuf millions neuf cent soixante-deux mille six cent quatre-vingt-dix-huit (159 962 698) correspondant à la retenue de garantie ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion ;

considérant que le requérant a signalé que le marché a été exécuté ; que les travaux du lot n°1 ont fait l'objet d'une réception définitive le 02 aout 2017 ; que le paiement du décompte n°14 et la retenue de garantie rencontre des difficultés ; que cela lui cause un préjudice ; qu'il demande le paiement de 104 083 140 F CFA comme somme principale ; qu'il demande aussi le paiement de 7 351 739 F CFA au titre des intérêts moratoires ; que le marché a été réceptionné définitivement ; que par conséquent il devait rentrer en possession de la retenue de garantie ; qu'il demande également la restitution de cette retenue qui s'élève à 159 962 698 F CFA ;

considérant que l'autorité ACOMOD a rappelé que le dossier leur a été transmis ; qu'il y avait des préalables à respecter ; que le lot 1 a été réceptionné ; qu'il y a des incohérences de chiffres ; que les montants qu'il a reçu ne correspondent pas avec ce que le requérant réclame ; qu'il s'agit de paiement hors douane ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande du Cabinet Maître Fulgence HABİYAREMYE agissant au nom et pour le compte de la Société De SIMONE BURKINA FASO SA avec le MCCAT et ACOMOD-BURKINA est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre le Cabinet Maître Fulgence HABİYAREMYE agissant au nom et pour le compte de la Société De SIMONE BURKINA FASO SA et le MCCAT et ACOMOD-BURKINA dans le cadre de l'exécution du marché n°15/00/03/02/00/2009/00012 pour la construction de la Maison de la Culture de Bobo-Dioulasso (lot 01 gros œuvre) ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 12 avril 2022

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon